

**Arrêté n°2026-18 du 08 septembre 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation
des technologies de l'information et de la communication par les organisations
syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026**

LE DIRECTEUR

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à l'exercice du droit syndical et à la représentation des personnels ;
Vu le code de l'éducation, notamment les dispositions applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 Vu la décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;
Vu la décision du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026, notamment ses articles 3 à 9 et 14 à 18 ;
Vu la circulaire du 17 avril 2026 relative à l'organisation des élections professionnelles de décembre 2026 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
Vu le décret n°2018-285 du 18 avril 2018 relatif à l'Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechnique (SUPMICROTECH) ;
Vu l'arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 janvier 2024 portant nomination de Pascal VAIRAC comme directeur de l'Ecole nationale de mécanique et des microtechniques (SUPMICROTECH) ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de SUPMICROTECH ;
Vu l'avis du comité social d'administration de SUPMICROTECH en date du 08 septembre 2026

ARRETE

Article 1 — Objet

Le présent arrêté fixe les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dont les candidatures ont été reconnues recevables dans

le cadre des élections professionnelles organisées en 2026 au sein de SUPMICROTECH pour ses scrutins locaux.

Il a pour objet de permettre aux organisations syndicales candidates de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée auprès des personnels électeurs de l'établissement, dans le respect du principe d'égalité entre les organisations syndicales, de la confidentialité des échanges, de la sécurité des systèmes d'information et de la continuité du fonctionnement du service public.

Article 2 – Périmètre des technologies de l'information et de la communication mises à disposition

Pendant la période fixée à l'article 4, les organisations syndicales candidates bénéficient, dans les conditions fixées par la présente décision, des moyens suivants :

1. une adresse de messagerie électronique syndicale permettant l'identification explicite de l'organisation syndicale ou, le cas échéant, de la candidature commune ;
2. une page d'information syndicale spécifiquement réservée à l'organisation syndicale sur l'intranet de l'établissement ;
3. une ou plusieurs listes de diffusion permettant l'envoi de messages électroniques aux personnels relevant du périmètre du ou des scrutins concernés.

Les modalités techniques d'accès à ces moyens sont communiquées aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales.

Article 3 – Organisations syndicales bénéficiaires et désignation des interlocuteurs référents

L'accès aux technologies de l'information et de la communication prévues par le présent arrêté est ouvert aux seules organisations syndicales ou candidatures communes dont la candidature a été reconnue recevable pour l'un des scrutins concernés.

Chaque organisation syndicale désigne par écrit (par courriel à l'adresse suivante : saj@supmicrotech.fr) auprès du directeur de l'établissement un ou plusieurs interlocuteurs référents chargés des échanges avec l'administration pour la mise en œuvre des présentes dispositions.

Les interlocuteurs référents peuvent être extérieurs à l'établissement.

Une même organisation syndicale peut désigner un interlocuteur référent commun pour l'ensemble des scrutins auxquels elle est candidate.

La désignation des interlocuteurs référents précise leurs nom, prénom, qualité, coordonnées électroniques et, le cas échéant, numéro de téléphone permettant les échanges techniques avec l'établissement.

Article 4 – Période d'utilisation des technologies de l'information et de la communication

L'utilisation des technologies de l'information et de la communication au titre de la campagne électorale est autorisée : **du mercredi 4 novembre 2026 au mercredi 2 décembre 2026 inclus.**

Aucune communication syndicale au titre du présent dispositif ne peut être diffusée pendant la période d'ouverture des scrutins, soit du **jeudi 3 décembre 2026 à 8 heures au jeudi 10 décembre 2026 à 17 heures**, heures de Paris.

Les dispositions de droit commun relatives à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales sont suspendues du 23 octobre 2026 au dimanche 13 décembre 2026 conformément à l'article 2 de la décision ministérielle du 13 juillet 2026.

Article 5 – Adresses de messagerie électronique syndicale

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale préalablement enregistrées auprès de l'établissement peuvent être utilisées pour l'envoi de messages à destination des boîtes de messagerie professionnelles des agents.

La dénomination de l'adresse utilisée doit faire apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale ou, en cas de candidature commune, la dénomination convenue pour celle-ci.

Les messages diffusés dans le cadre de la présente décision sont exclusivement adressés aux personnels relevant du périmètre électoral du scrutin concerné.

Les organisations syndicales s'engagent à respecter les règles applicables en matière de confidentialité, de protection des données à caractère personnel et de sécurité des systèmes d'information.

Article 6 – Page d'information syndicale

Chaque organisation syndicale candidate dispose d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée sur l'intranet de l'établissement ou, à défaut, sur son site internet.

Cette page peut notamment comporter les informations, documents et éléments de communication relatifs aux élections professionnelles, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

La mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

L'établissement assure la mise à disposition de l'espace technique nécessaire et veille à l'égalité de traitement entre les organisations syndicales candidates.

Article 7 – Listes de diffusion

L'établissement met à disposition des organisations syndicales candidates les listes de diffusion correspondant au périmètre des électeurs appelés à participer au scrutin concerné.

Un libellé spécifique est attribué à chaque organisation syndicale candidate ou candidature commune et pour chaque scrutin.

Les listes de diffusion ne peuvent être utilisées que dans le cadre et pour les besoins de la communication électorale prévus par la présente décision.

Article 8 – Nombre de messages autorisés pour les scrutins locaux de l'établissement et calendrier

le nombre de messages autorisés pour les scrutins locaux organisés au sein de SUPMICROTECH est fixé comme suit :

Comité social d'administration d'établissement (CSAE) : 3 maximum

Commission paritaire d'établissement (CPE) ; 3 maximum

Commission consultative paritaire (CCP) : 3 maximum

Chaque organisation syndicale candidate ou candidature commune dispose du même nombre de messages pour un même scrutin.

Les messages autorisés au titre du présent article sont soumis aux mêmes exigences de format, d'identification et de respect des règles de sécurité des systèmes d'information que celles prévues par la décision ministérielle du 13 juillet 2026.

Afin de prendre en compte les envois des messages pour les CSA ministériels, CAPN, CAPA, CAPD, CAPL et des CCP, ces messages peuvent être envoyés entre le 3 novembre et 2 décembre à l'exception des 4, 5, 17 et 18, 26 et 27 novembre.

Article 9 – Caractéristiques techniques des messages

Le volume d'un message électronique, comprenant le corps du message et, le cas échéant, les pièces jointes, ne peut excéder 100 kilooctets. L'insertion de liens hypertextes dans le corps des messages est autorisée. L'origine syndicale de l'envoi doit être clairement identifiable dans l'objet du message.

Les organisations syndicales sont responsables du contenu des messages qu'elles transmettent.

L'établissement ne procède à aucun contrôle de l'opportunité ou du contenu politique, syndical ou revendicatif des communications, sous réserve des contrôles strictement nécessaires au respect des règles de sécurité informatique, des dispositions légales et réglementaires et de la présente décision.

Article 10 – Désabonnement des listes de diffusion

Chaque message diffusé dans le cadre du présent dispositif comporte, en pied de page, un mécanisme permettant à l'agent de demander son désabonnement de la liste de diffusion correspondante.

Article 11 – Égalité de traitement entre les organisations syndicales

L'établissement garantit aux organisations syndicales candidates un accès équivalent aux moyens de communication prévus par la présente décision.

Article 12 – Assistance technique et formation

L'établissement assure aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique ainsi qu'une information sur les modalités pratiques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication mises à leur disposition.

Article 13 – Respect de la sécurité des systèmes d'information

L'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le cadre de la présente décision doit respecter la politique de sécurité des systèmes d'information de l'établissement.

Les organisations syndicales s'abstiennent de toute utilisation susceptible de compromettre la sécurité, l'intégrité, la disponibilité ou le fonctionnement normal des systèmes d'information de l'établissement.

En cas d'inobservation des dispositions de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique ou une entrave à l'accomplissement des missions de l'établissement, l'administration peut suspendre, à titre conservatoire, tout ou partie des accès aux services concernés, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

Cette suspension est limitée à ce qui est nécessaire pour faire cesser le dysfonctionnement ou préserver la sécurité du système d'information.

Article 14 – Protection des données à caractère personnel

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du présent dispositif sont réalisés conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Les listes de diffusion sont utilisées exclusivement pour les finalités prévues par la présente décision.

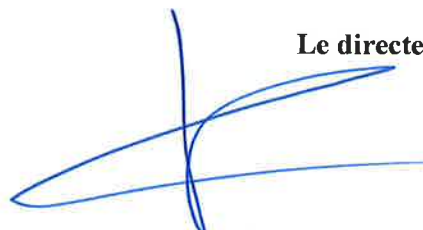
Les organisations syndicales s'engagent à ne pas utiliser les moyens techniques mis à leur disposition pour constituer, enrichir ou exploiter des fichiers de données à caractère personnel à des fins étrangères à la communication syndicale prévue dans le cadre des élections professionnelles.

Article 2 – Publication et Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, de sa transmission au recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités ainsi que de sa publication sur le site internet de SUPMICROTECH.

A Besançon, le 08 septembre 2026



Le directeur

Pascal VAIRAC